



## Décision individuelle

**N° 2025-273**

**Pétitionnaire** : UTMB GROUP

**Adressé** : 31 rue de Lyret, 74 400 Chamonix-Mont-Blanc

**Nature de la demande** : manifestation publique : Trail avec passage en cœur de Parc

**Intitulé du projet** : Nice Côte d'Azur by UTMB

**Localisation** : Gorge de Valabres, Vallée de la Tinée, Parc national du Mercantour

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2, R.331-66 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 15 et 16,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** l'avis du Conseil Scientifique du Parc national du Mercantour en date du 6 avril 2022,

**Considérant** la demande formulée par Philippe Verdier, directeur de course, en date du 19 avril 2025,

**Considérant** que la demande est en tous points identiques par rapport à celle de 2022 et ne nécessite pas de consulter le CS,

**Considérant** l'interdiction d'organiser une manifestation publique en cœur de parc national sans autorisation dérogatoire, laquelle est étudiée au regard de critères définis dans la Charte du Parc national du Mercantour

**Considérant** que la manifestation publique doit emprunter des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur,

**Considérant** que par exception, une manifestation publique sportive peut être autorisée en dehors de ces voies à condition d'une part qu'elle se déroule « sur des sites où la pratique est régulièrement exercée hors compétition, tels les sentiers de randonnées inscrits au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) ou, à défaut, au plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) (...) »

**Considérant** qu'aucun passage sur sentiers PDIPR n'a été trouvé pour l'itinéraire envisagé,

**Considérant** que par exception, une manifestation publique peut être autorisée en dehors des voies ouvertes à la circulation à condition d'autre part d'être « exceptionnelle, en tout état de cause pas projetée tous les ans, et après avis du conseil scientifique »,

**Considérant** que la manifestation projetée affiche une volonté de récurrence, afin d'en faire un modèle perenne,

**Considérant** l'ampleur internationale de la manifestation, le nombre de participants et sa répétition chaque année,

**Considérant** la période automnale et les enjeux environnementaux autour du site des Gorges de Valabres (aire d'aigles, gypaètes, brame du cerf...),

**Considérant** que la manifestation permet de générer une activité économique dans les vallées, et la volonté affichée de promouvoir les territoires de manière durable,

**Considérant** que le passage sur voie ouverte à la circulation permettrait de rendre l'épreuve possible et perenne et qu'à cette condition la manifestation apparaîtrait conforme à l'objectif II de la charte et à la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Considérant** que le passage sur cette voie représente un linéaire de moins de 8 kilomètres, sur une longueur totale du trail de 165 km,

**Considérant** la demande des services de secours de la route, relayée par l'UTMB Group et la MNCA, de limiter le linéaire emprunté sur la RM2205 sans pour autant contrevenir à la réglementation du parc national du Mercantour,

**Considérant** le courrier formulé par la Métropole Nice-Côte d'Azur en date du 19 juillet 2022, confirmant que la RM2205 est bien une voie ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur

## DÉCIDE

### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

UTMB GROUP, représenté par Isabelle Viseux, est autorisé à organiser une épreuve de trail, uniquement sur la portion de route M2205 et le délaissé de route M2205 i située en cœur du Parc national du Mercantour, entre Isola et Saint Sauveur du Tinée, ouvertes à la circulation des véhicules à moteur.

Telle que prévue dans la demande, les caractéristiques de la manifestation sont les suivantes :

- épreuve d'Ultra-trail
- nombre de participants maximum : 800
- pas de dispositif spécialement destiné à attirer du public spectateur
- absence de balisage ou marquage de l'itinéraire en cœur de parc national
- pas de ravitaillement
- pas de structure présent sur le parcours en cœur du Parc national (table, barnum...)
- pas d'élément publicitaire

### Article 2 : Prescriptions

- *Sécurité de la manifestation*

2.1 Sur le linéaire de la course, la sécurisation relève de la responsabilité de l'organisateur de la manifestation « UTMB Group », donc incluant le passage par le cœur du Parc national du Mercantour.

- *Conditions générales d'organisation*

2.2. Conformément aux dispositions de l'arrêté n°2015-01, la manifestation devra se dérouler :

- principalement de jour, entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ni source d'éclairage artificiel (à l'exception, dans le cas présent, de dispositifs individuels des coureurs) ;
- sans affichage ni diffusion ni distribution d'objets publicitaires ou promotionnels conformément à la réglementation en vigueur ;
- sans infrastructure mobile ou démontable de type arche, stand, barnum, chapiteau, éléments gonflables, oriflammes, drapeaux, banderoles... ;
- sans survol inférieur à 1000 mètres du sol quelque soit l'appareil, y compris « drone » ;
- sans dispositif destiné à attirer du public sur les portions d'étape situées en cœur de Parc ;
- sans ravitaillement en cœur de Parc.

- *Prescriptions relatives au balisage*

2.3. En cas d'extrême nécessité imprévue de sécurité, les éléments de balisage autorisés dans le cœur du Parc national seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après l'épreuve.

2.4. L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même par dépôt de craie.

- *Prescriptions relatives à la couverture médiatique de la manifestation*

Dans le cadre de la couverture médiatique de l'évènement, la présente décision vaut autorisation de prises de vues et de sons, dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

2.5. Le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles sur site.

2.6. La présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet.

2.7. Les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres.

Tout survol d'aéronef motorisé, y compris drone, à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé par la présente.

2.8. Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance des professionnels accrédités, les présentes prescriptions particulières.

- *Prescriptions relatives à la gestion des déchets*

2.9. Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à l'évènement.

En tant que de besoin, l'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des éventuels espaces situés en cœur de Parc, parcourus par les organisateurs et les participants. Ce nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

- *Prescriptions relatives à l'information des participants et membres de l'organisation*

2.10. Au départ de l'épreuve et à sa charge, le bénéficiaire insérera une information spécifique pour l'étape se déroulant dans le cœur du Parc national : l'attention des participants sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé.

2.11. Le bénéficiaire et les participants devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant à la réglementation générale du cœur du Parc national. Il est rappelé les interdictions suivantes :

- pas d'introduction de chien ;
- pas de prélèvement (minéraux, végétaux...) ;
- pas d'appareil d'amplification sonore ;
- pas de marque ni graffiti sur le sol, les arbres, les rochers ;
- pas de feu ;
- pas d'abandon de détritux ;
- pas de circulation à vélo ou en voiture hors des routes autorisées.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la date du 26 au 27 septembre 2025.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national du Mercantour, ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Responsabilité**

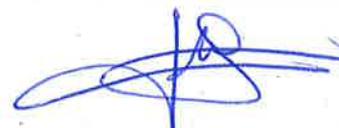
L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de la manifestation.

### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour. (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 18 juillet 2025

La directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

Copies :  
- service territorial « Tinée »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.